

Alerte en immigration - Échelle mondiale

Juin 2026

Canada

Le Québec rouvre le PEQ et conserve les mesures ciblées pour soutenir les travailleurs touchés

Sommaire

Le gouvernement du Québec a annoncé la réouverture temporaire des deux volets du Programme de l'expérience québécoise (PEQ) du 2 juillet 2026 au 2 juillet 2028; une première période de réception des demandes aura lieu du 2 juillet 2026 au 31 octobre 2026. La réouverture est réservée aux personnes qui répondaient aux critères du programme en matière d'études ou d'expérience de travail en date du 19 novembre 2025. Cette mesure est pertinente pour les employeurs dont les travailleurs ou diplômés étrangers situés au Québec ont été touchés par la fermeture du programme à la fin de 2025. Elle vient compléter la priorité accordée actuellement par Québec à certaines demandes de sélection permanente dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ), en vigueur depuis le 13 mai 2026, ainsi qu'une politique d'intérêt public temporaire du gouvernement fédéral permettant à certains demandeurs du PSTQ d'obtenir une autorisation de travail à court terme pour eux-mêmes et leur époux ou conjoint de fait.

Réouverture du PEQ

Le gouvernement du Québec rouvrira temporairement les deux volets du PEQ pour une période de deux ans, soit du 2 juillet 2026 au 2 juillet 2028, mais les demandes seront acceptées au cours de périodes de réception déterminées plutôt que de façon continue. La première période de réception, du 2 juillet 2026 au 31 octobre 2026, sera

réservée aux personnes qui, en date du 19 novembre 2025, répondaient aux critères suivants :

- Pour le volet Diplômés du Québec : avoir obtenu, au Québec, un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat, un diplôme d'études collégiales techniques ou un diplôme d'études professionnelles, seul ou suivi d'une attestation de spécialisation professionnelle, d'au moins 1 800 heures
- Pour le volet Travailleurs étrangers temporaires : avoir une expérience de travail au Québec de catégorie « Formation, études, expérience, responsabilités » (FÉER) 0, 1, 2 ou 3 d'une durée d'au moins deux ans.

Il n'y a pas de plafond quant au nombre de demandes pouvant être reçues pendant la première période de réception. Des formulaires et des instructions mis à jour doivent être publiés sous peu, soit avant le 2 juillet 2026.

Mesures de priorité liée au PSTQ (Québec)

Depuis le 13 mai 2026, le Québec accordait la priorité à certaines demandes présentées au titre du PSTQ lorsque le permis de travail du demandeur était expiré ou était sur le point d'expirer. Les demandes visant un permis de travail ouvert ont la priorité par rapport à celles visant un permis lié

à un employeur donné. Le Québec a confirmé que cette priorité ne garantit pas un traitement avant l'expiration du permis de travail. D'ici au 31 octobre 2026, les invitations au PSTQ seront réduites et cibleront :

- les travailleurs des professions de catégorie FÉER 4 et 5;
- les travailleurs ayant moins de deux ans d'expérience de travail.

Mesures de priorité liée au PSTQ (fédéral)

Une politique d'intérêt public temporaire du gouvernement fédéral permet aux demandeurs principaux admissibles d'obtenir, dans le cadre du PSTQ, un permis de travail lié à un employeur donné d'une durée de 12 mois avec une nouvelle évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) ou un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ). Pour être admissible, un demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir reçu une invitation et présenté une demande de sélection permanente au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI);
- détenir (ou avoir récemment détenu) un permis de travail lié à un employeur donné qui expire entre le 13 mars 2026 et le 31 décembre 2026.

Cette mesure demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

En date du 5 juin 2026, l'époux ou le conjoint de fait d'un demandeur admissible peut également demander un permis de travail ouvert en vertu de la même politique d'intérêt public. Il est toutefois à noter que cette politique ne s'adresse pas aux détenteurs de permis de travail ouverts. Les mesures distinctes d'assouplissement temporaire du gouvernement fédéral, prises dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET), demeurent en vigueur jusqu'au 31 mars 2027. Ces mesures permettent à certains employeurs qui se trouvent à l'extérieur des régions métropolitaines de recensement de conserver ou d'augmenter la proportion de travailleurs étrangers à bas salaire.

Analyse et recommandations

Ces mesures offrent un allègement ciblé pour des groupes distincts, mais n'éliminent pas la nécessité d'une planification proactive de la main-d'œuvre. La réouverture temporaire du PEQ crée un moyen direct d'obtenir la sélection permanente pour un groupe défini d'« anciens » candidats qui remplissaient déjà les critères d'admissibilité avant la fermeture du programme. Toutefois, pour la plupart des autres travailleurs, le PSTQ demeure la principale voie d'accès, puisqu'il fonctionne selon un cadre de priorité, plutôt que d'offrir des délais de traitement fixes.

La politique fédérale concernant les permis de travail offre un soutien utile qui comble l'écart pour les dossiers admissibles et permet à certains demandeurs du PSTQ de prolonger leur autorisation de travail. Toutefois, cette mesure est étroitement ciblée et assujettie à de stricts critères d'admissibilité, y compris des contraintes temporelles et relatives au type de permis de travail. Par conséquent, il ne faut pas la considérer comme une solution passe-partout pour les autorisations de travail arrivant à échéance.

Pour les employeurs, le principal risque opérationnel demeure la continuité des autorisations de travail. Si la priorité accordée dans le cadre du PSTQ peut améliorer l'ordre dans lequel les demandes sont traitées, elle ne garantit pas qu'une décision sera prise avant l'expiration du permis de travail d'un travailleur. Les employeurs devraient donc éviter de compter seulement sur la priorité accordée ou les nouvelles voies d'accès présentées et plutôt adopter une approche proactive et diversifiée dans la planification des effectifs afin de réduire au minimum le risque d'interruption du statut et de perturbation opérationnelle.

Recommandations pour les employeurs

- Ciblez les employés au Québec dont le permis de travail expire en 2026 et évaluez leur admissibilité potentielle au PEQ (groupe des anciens candidats), à la priorité dans le cadre du PSTQ ou à la politique d'intérêt public du gouvernement fédéral concernant le permis de travail.
- Vérifiez si les employés répondent aux critères d'admissibilité du PEQ en date du 19 novembre 2025.
- Évaluez l'admissibilité à la politique d'intérêt public temporaire du gouvernement fédéral et à l'autorisation de travail pour le conjoint.
- Préparez les demandes au titre du PEQ avant l'ouverture de la période de réception le 2 juillet 2026.
- Surveillez la publication de la mise à jour des lignes directrices du programme attendue à la mi-juin.
- Mettez en œuvre des stratégies pour commencer tôt le processus de renouvellement des permis de travail afin d'atténuer le risque d'interruption du statut.

Prochaines étapes

EY Cabinet d'avocats continuera de surveiller la publication de nouvelles lignes directrices et de nouveaux critères d'admissibilité au titre du PEQ. Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec l'un de nos professionnels de l'immigration.

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

Suivez-nous sur X : @EYCanada.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats du Canada affilié à Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. dans ce pays. Les deux entités sont des sociétés à responsabilité limitée formées en vertu des lois de la province d'Ontario. EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. n'a aucune association ni relation avec Ernst & Young LLP aux États-Unis ou avec les membres de celle-ci. Ernst & Young LLP aux États-Unis ne pratique pas le droit et ne fournit pas de services en matière d'immigration ou de services juridiques. Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

© 2026 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

EYG n° 112478-26-GBL

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec nous ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/fr_ca

Batia Stein, associée directrice
+1 416 943 3593
batia.j.stein@ca.ey.com

Neil Spencer, associé
+1 604 891 8402
neil.h.spencer@ca.ey.com

Roxanne Israel, associée
+1 403 206 5086
roxanne.n.israel@ca.ey.com

Gabriela Ramo, associée
+1 416 943 3803
gabriela.ramo@ca.ey.com

Auteure :
Vanessa Popescu, avocate senior
+1 514 874 4498
vanessa.popescu@ca.ey.com

Craig Natsuhara, associé
+1 604 891 8401
craig.natsuhara@ca.ey.com

Stephanie Lipstein, associée
+1 514 879 2725
stephanie.lipstein@ca.ey.com

Nadia Allibhai, associée
+1 613 598 4866
nadia.allibhai@ca.ey.com